

# NOTE DE CONSEIL

## RÉDACTION DES COMPTES RENDUS FINANCIERS PSF 2022

### CADRE GÉNÉRAL

Lorsque la subvention est utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un Compte Rendu Financier (CRF). Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention a été attribuée.

En revanche, quelle que soit la nouvelle demande déposée par une association, il est obligatoire de remettre le CRF avant le dépôt ou du moins la décision d'attribution d'une nouvelle demande, de sorte que l'autorité administrative qui a accordé la subvention, puisse s'assurer de la conformité des dépenses effectuées au regard de l'objet de la subvention.

Pour établir le CRF, l'association doit l'effectuer en ligne sur le Compte Asso depuis 2021.

### PRINCIPES LIÉS À LA CRIS SANITAIRE

En raison de l'épidémie liée à la Covid-19, de nombreuses associations ont dû cesser temporairement leurs activités et/ou reporter des projets et actions en 2020 mais également en 2021. Le droit prévoit, en cas de force majeure, c'est-à-dire face à un événement imprévisible et irrésistible, qu'aucune faute ne peut être imputée aux parties.

Néanmoins, il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure. De plus le bénéficiaire de la subvention doit se trouver dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie de l'action ou du projet. En conséquence, la force majeure ne pourra être reconnue qu'après un examen précis de chaque situation de versement de subvention.

**Si une association souhaite l'évoquer, elle devra l'indiquer directement sur le Compte Asso, lors de la saisie du CRF et l'attestation sur l'honneur sera générée automatiquement.**

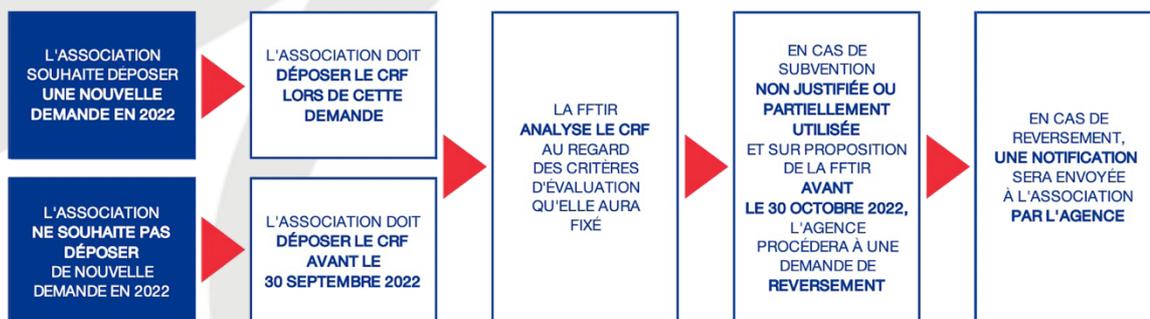
Les associations doivent rendre compte :

- Avant le 30 avril 2022 pour les associations demandant une subvention dans le cadre du PSF 2022
- Avant le 30 septembre 2022 pour les associations ne demandant pas de subvention PSF dans le cadre de la campagne 2022.

## LES DÉMARCHES EN FONCTIONS DES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS

Vous trouverez ci-dessous les explications sur les différents scénarios possibles pour chaque action et les démarches associées :

### Scénario 1 : l'association a réalisé l'action en 2021



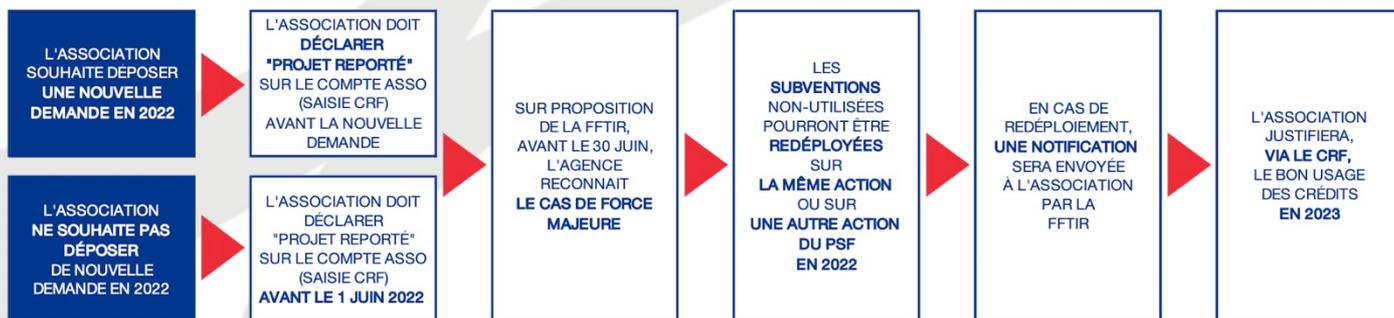
**Démarche :** Dans ce cas l'association devra saisir le CRF sur la plateforme le Compte Asso, répondre OUI à la question « Ce projet-a-t-il été réalisé ? » puis suivre la procédure pour compléter le document.

### Scénario 2 : l'association n'a pas terminé l'action en 2020 et va la terminer au cours du 1er semestre 2021



**Démarche :** L'association doit répondre NON à la question « Ce projet-a-t-il été réalisé ? ». Elle doit compléter un CRF intermédiaire non dématérialisé (téléchargement sur le site) et le déposer dans les documents du Compte Asso.

### Scénario 3 : l'association n'a pas réalisé ou n'a pas pu terminer l'action à cause de la crise sanitaire



**Démarche :** L'association doit répondre OUI à la question « Ce projet-a-t-il été reporté à l'année suivante ? ». Elle mettra en place ces actions en 2022 et devra saisir le CRF sur la plateforme en 2023.

### Scénario 4 : l'association n'a pas réalisé l'action en 2021 et abandonne le projet

L'association devra, sur la plateforme le Compte Asso, répondre NON à la question « Ce projet-a-t-il été réalisé ? ». Le service instructeur prendra alors contact avec l'association pour définir les modalités de reversement de la subvention.